

Décision du Président n°MP2025-06-014

Objet : Services opérés de télécommunications – Lot n°2 : services voix et données mobiles « PLUS »
auprès d'une centrale d'achat

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment l'article de l'article R2123-1 1° ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020, DEL2021-03-032 du 23 mars 2021, DEL2024-03-035 du 26 mars 2024 et DEL2024-06-148 du 25 juin 2024, portant délégation d'attributions du Conseil d'agglomération au Président ;

Vu les crédits inscrits au budget de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Considérant qu'un acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, d'un montant inférieur aux seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant le lot n°2 « Services voix et données mobiles plus » de l'accord cadre n°2023-R109 relatif aux Services opérés de télécommunications de la centrale d'achat du Réseau d'Acheteurs Hospitaliers (RESAH) ;

DECIDE

Article 1 : de souscrire aux services de télécommunications, Services voix et données mobiles « plus » – lot n°2, auprès du RESAH, pour un montant maximum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC et pour une durée de 3 ans, du 1^{er} août 2025 au 31 juillet 2028 ;

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 05/06/2025

Le Président
Vincent LE MEAUX

